



Toulouse, le **14 JUIN 2013**

Le Président

**Martin MALVY**  
*Ancien Ministre*

**Madame Françoise SCELLIER**  
Présidente  
ASSOCIATION VENT DU HAUT  
SEGALA  
9 rue du Général Blaise  
75011 PARIS

Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance avec la plus grande attention de votre courrier du 6 février 2013, concernant le développement de l'éolien dans le Lot.

Comme je vous l'ai indiqué dans mon courrier du 31 juillet 2012, il ne m'appartient pas de prendre position sur un projet faisant l'objet actuellement d'une procédure gérée par les services de l'Etat, sur laquelle la Région n'est ni sollicitée, ni compétente au sens de la loi pour formuler un avis.

En matière d'énergie, les compétences de la Région sont relatives au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), qui a été élaboré en Midi-Pyrénées dans le cadre d'une large concertation puis approuvé le 29 juin 2012. Le SRCAE Midi-Pyrénées comprend en annexe un Schéma Régional Eolien, qui retient en particulier une liste de 1496 communes présentant un potentiel technique avéré pour le développement de l'éolien.

Je me permets de vous rappeler que cette liste de communes a été élaborée en tenant compte du potentiel éolien, mais également d'autres paramètres comme la sensibilité paysagère (zones de protection, sites classés, ...) ou la biodiversité (réserves naturelles, Natura 2000, ...). Le potentiel éolien sur les communes que vous citez dans votre courrier a été jugé modéré, mais il n'est pas techniquement insuffisant pour écarter d'emblée ces zones.

Conformément à la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, l'autorisation d'exploiter les installations éoliennes devra désormais tenir compte de ces zones favorables définies dans le Schéma Régional Eolien. Celui-ci devient donc une référence, mais ne vaut pas pour autant autorisation. L'autorisation d'exploiter est délivrée par les services de l'État. La Région n'est pas associée à cette décision. Pour être plus précis encore : hors schéma, il n'y a pas d'implantation possible. Par contre, le schéma indique là où il apparaît possible de procéder à des installations sous réserve d'examen plus précis et du respect des procédures.

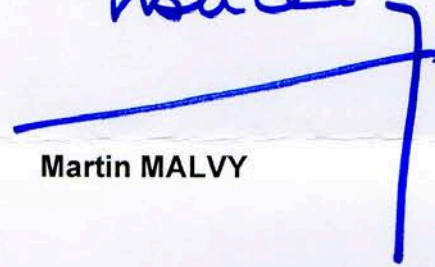
Lors des procédures préalables à l'autorisation d'exploitation, en particulier le permis de construire et le classement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), différentes étapes sont prévues par la réglementation pour associer les acteurs du territoire (sous la forme d'enquêtes publiques notamment).



Le développement de la production d'énergie renouvelable en général, l'éolien en particulier, doit se faire dans le respect de la protection des voisinages et de l'environnement. Je suis persuadé que c'est l'une des préoccupations des élus locaux qui portent ou soutiennent ces projets.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments distingués. *M Martin*

*Martin*



**Martin MALVY**



